



## Arrêt

**n° 159 601 du 8 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 23 avril 2015, ainsi que « *la suppression de la carte B délivrée le 10 juin 2009* » .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. A l'audience, les parties se sont accordées sur la conclusion selon laquelle le recours est devenu sans objet suite au rapatriement du requérant en date du 10 juin 2015.
2. La partie défenderesse a déposé une pièce justificative relative à ce rapatriement.
3. Le Conseil estime en conséquence que le recours est sans objet s'agissant du premier acte attaqué, et s'agissant du second acte attaqué, qu'à tout le moins la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à agir en annulation à son encontre.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY